

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1703511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Fiblec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3^{ème} Chambre)

Mme Michèle Torelli
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2019
Lecture du 18 janvier 2019

38-07-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me Ducos-Mortreuil, doivent être regardés comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 25 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a mis fin à leur prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à leur conseil au titre de l'application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation personnelle.

7

Malgré une mise en demeure en date du 28 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne n'a pas produit de mémoire en défense.

Par deux décisions en date du 6 septembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle a admis respectivement M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, représentant M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] de nationalité arménienne, né le [REDACTED] à [REDACTED] (Arménie), et Mme [REDACTED] de nationalité arménienne, née le [REDACTED] à [REDACTED] (Arménie), sont entrés en France en novembre 2016 avec leurs enfants, [REDACTED] âgée de 13 ans et [REDACTED] âgé de 7 ans. Ils ont sollicité la qualité de réfugié, et se sont présentés pour ce faire, en préfecture de Haute-Garonne, où ils se sont vu remettre une convocation dite « Dublin III » et des attestations de demande d'asile relatives à la procédure dite « Dublin » de détermination de l'Etat membre responsable. Ils ont en outre signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil afin d'obtenir une place dans un centre dédié. A compter du 1^{er} décembre 2016, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge les requérants et leurs enfants au titre de l'hébergement d'urgence. Néanmoins, par une décision verbale en date du 25 juillet 2017, ils ont été informés, par l'intermédiaire des services de la veille sociale, qu'il était mis fin à cette prise en charge. Par la présente requête, ils demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles :
« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes

recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code précité : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».

3. Il résulte de ces dispositions que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure. Le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la note du service de veille sociale produite, que dans l'attente d'une réponse à leur demande d'asile, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge les requérants et leurs enfants au titre de l'hébergement d'urgence du 1^{er} décembre 2016 au 25 juillet 2017. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants aient manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont ils bénéficiaient, ni que leur comportement aurait rendu impossible leur maintien dans une telle structure, ni que les services de l'Etat leur auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable adaptée à leur situation, ni qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure susceptible de les accueillir n'aurait pu être mise en œuvre, ni, enfin, qu'ils ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier. Par suite, il résulte des dispositions susvisées que les moyens tirés de ce que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences sur la situation personnelle des requérants en mettant fin à leur hébergement d'urgence et à celui de leurs enfants doivent être accueillis.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 25 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de M. [REDACTED] de Mme [REDACTED], et de leurs enfants, au titre de l'hébergement d'urgence, doit être annulée.

Sur les frais du litige :

6. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont obtenu chacun en ce qui le concerne le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 1500 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 25 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] au titre de l'hébergement d'urgence est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2^{ème} de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

(Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à Me Ducos-Mortreuil)

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :
M. Bachoffer, président,
M. Le Fiblec, premier conseiller,
Mme Carvalho, conseiller.

Lu en audience publique le 18 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1703514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Fiblec
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Michèle Torelli
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre)

Audience du 7 janvier 2019
Lecture du 18 janvier 2019

38-07-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017, Mme [REDACTED], représentée par Me Ducos-Mortreuil, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 24 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a mis fin à sa prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation personnelle.

Malgré une mise en demeure en date du 28 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne n'a pas produit de mémoire en défense

Par une décision en date du 6 septembre 2017 le bureau d'aide juridictionnelle a admis Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, représentant Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], de nationalité albanaise, née le [REDACTED] à [REDACTED] (Albanie), est entrée en France en juillet 2017 avec son fils [REDACTED] âgé de deux ans. Lors de son passage à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile le 17 juillet 2017, elle s'est vue accorder un rendez-vous au guichet unique asile de la préfecture de la Haute-Garonne pour le 2 août 2017. Le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge la requérante et son fils au titre de l'hébergement d'urgence à compter du 21 juillet 2017. Par une décision verbale du 24 juillet 2017, elle a été informée qu'il était mis fin à cette prise en charge. Mme [REDACTED] demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles :
« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code précité : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement*

d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».

3. Il résulte de ces dispositions que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure. Le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé des appels au « 115 » du 26 juillet 2017 et de la note du service de veille sociale, signés par le directeur de la veille sociale le 27 juillet 2017, que dans l'attente d'une réponse à sa demande d'asile, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge la requérante et son fils, au titre de l'hébergement d'urgence du 21 juillet au 24 juillet 2017. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante ait manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont elle et son fils bénéficiaient, ni que leur comportement aurait rendu impossible leur maintien dans une telle structure, ni que les services de l'Etat leur auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable adaptée à leur situation, ni qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure susceptible de les accueillir n'aurait pu être mise en œuvre, ni, enfin, qu'ils ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier. Par suite, il résulte des dispositions susvisées que les moyens tirés de ce que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences sur la situation personnelle de la requérante en mettant fin à son hébergement d'urgence et à celui de son fils doivent être accueillis.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de Mme [REDACTED] et de son fils [REDACTED] au titre de l'hébergement d'urgence doit être annulée.

Sur les frais du litige :

6. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 750 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de Mme [REDACTED] au titre de l'hébergement d'urgence est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2^{ème} de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

(Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à Me Ducos-Mortreuil)

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :
M. Bachoffer, président,
M. Le Fiblec, premier conseiller,
Mme Carvalho, conseiller.

Lu en audience publique le 18 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1702322

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Myriam Carvalho
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Michèle Torelli
Rapporteure publique

(3ème Chambre)

Audience du 1^{er} février 2019
Lecture du 15 février 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Ducos-Mortreuil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale du 9 mai 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a mis fin à sa prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Mme [REDACTED] soutient que :

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire préalable prévue aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- enfin, la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur les conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation personnelle.

Malgré une mise en demeure du 13 décembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne n'a produit aucun mémoire en défense.

Par ordonnance du 4 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 novembre 2018.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 7 juin 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1702395 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa demande, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Carvalho.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante iranienne entrée en France avec son fils mineur au mois de décembre 2016, a été hébergée et prise en charge par l'Etat durant l'instruction de sa demande d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence. Elle a été hébergée au sein d'une structure hôtelière à compter du 16 décembre 2016. Par une décision orale du 9 mai 2017, Mme [REDACTED] a été informée qu'il était mis fin à sa prise en charge. Par la présente requête, elle demande l'annulation de cette décision.

Sur l'acquiescement aux faits :

2. L'article R. 612-6 du code de justice administrative dispose que : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant.* ». Malgré une mise en demeure de produire édictée le 13 décembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne s'est abstenu de produire une défense avant la clôture de l'instruction. Il est donc réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête de Mme Grigoryan.

Sur les conclusions en annulation :

3. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les*

structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code précité : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».

4. Il résulte de ces dispositions que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure. Le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a été prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier avec son fils mineur durant une période limitée, à compter du 16 décembre 2016 jusqu'au 8 mai 2017. La requérante soutient, sans être contestée, qu'il a été mis fin à leur prise en charge par l'Etat alors qu'elle se trouvait dans une situation de grande vulnérabilité, elle et son enfant mineur étant sans domicile fixe, et alors qu'aucune orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ne lui a été proposée. En outre, le juge des référés du tribunal de céans a, par une ordonnance du 29 mai 2017, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner à la requérante un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir, elle et son enfant, au motif notamment qu'ils présentaient tous deux un état de vulnérabilité psychique. La requérante et son enfant se trouvant en situation de détresse sociale forte, et le préfet ne justifiant notamment d'aucune diligence accomplie pour les réorienter vers une structure d'hébergement adaptée, la décision verbale du 9 mai 2017 par laquelle la requérante a été informée qu'il était mis fin à leur prise en charge est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de Mme [REDACTED] et de son fils mineur au titre de l'hébergement d'urgence doit être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 1 000 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

9. Mme [REDACTED] ne justifie pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision orale du 9 mai 2017 du préfet de la Haute-Garonne est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil la somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 1^{er} février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
M. Le Fiblec, premier conseiller,
Mme Carvalho, conseillère.

Lu en audience publique le 15 février 2019 .

La rapporteure,

Le président,

M. CARVALHO

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

